



Pensionnés et travailleurs frontaliers

Depuis le 1/5/2010, une nouvelle réglementation européenne simplifie et modernise l'accès aux soins de santé transfrontaliers. Les modifications concernent surtout les pensionnés et les travailleurs frontaliers.

I - Vous êtes pensionné

1. Vous êtes pensionnés du régime belge et vous résidez dans un autre Etat de l'Union européenne (UE).

Soins dans le pays de résidence

Comment auparavant, vous restez inscrit auprès d'un organisme assureur de votre pays de résidence sur base du formulaire E121 délivré par votre office régional. Dans cet Etat vous continuez à bénéficier du droit aux soins de santé comme si vous y étiez assuré. Vous n'avez donc pas de démarche à entreprendre.

Vos soins de santé en Belgique: le droit de retour

La nouvelle réglementation vous accorde le droit de revenir vous faire soigner en Belgique et ce, sans aucune autre condition. Malgré votre résidence à l'étranger, vous serez dorénavant traité comme n'importe quel autre assuré belge résidant en Belgique. Vous avez donc droit à la carte SIS, aux vignettes ainsi qu'à tous les autres types de droits pour lesquels la résidence en Belgique n'est pas une condition.

Soins en cas de séjour temporaire dans un autre Etat de l'UE

En application de la nouvelle réglementation, l'organisme assureur du pays de résidence ne peut plus couvrir les soins reçus dans un autre Etat. Concrètement, cet organisme ne peut plus

vous délivrer la carte européenne d'assurance maladie. Si vous souhaitez séjourner dans un autre Etat de l'UE vous devrez donc dorénavant vous adresser à votre office régional. Pour plus d'info: www.caami.be.

Contrairement aux anciennes dispositions, si vous souhaitez vous rendre dans un autre Etat de l'UE dans le but de vous y faire soigner, vous devrez dorénavant vous adresser au médecin-conseil de votre office régional pour obtenir une autorisation spécifique.

Attention: cette obligation ne s'applique pas aux pensionnés qui résident en Espagne, en Irlande, en Finlande, en Italie, à Malte, aux Pays-Bas, au Portugal, au Royaume-Uni ou en Suède. Ces derniers doivent demander l'autorisation auprès de l'organisme du lieu de résidence.



2. Vous êtes pensionnés d'un autre Etat membre de l'UE et vous résidez en Belgique

Soins de santé en Belgique

Pas de changement. Vous restez inscrit auprès de l'office régional et conservez tous les droits en matière d'assurance maladie belge.

Droit aux soins de santé dans le pays qui paie votre pension

La prise en charge de vos soins dépend du régime que ce pays a choisi en ce qui

concerne le droit au retour. Les pays suivants permettent à leurs assurés de revenir sans condition : Allemagne, Grèce, Espagne, France Italie, Luxembourg, Autriche, Suède. Si vous êtes affilié dans un Etat qui n'est pas dans la liste, nous vous conseillons de prendre contact avec votre organisme d'affiliation pour plus d'informations.

Séjour temporaire et soins programmés dans un autre Etat

La CAAMI n'est plus compétente pour couvrir vos soins de santé reçus en dehors de la Belgique. Vous devez vous adresser à l'organisme assureur de votre ancien pays d'affiliation (pays où se trouve l'organisme qui paie votre pension) pour obtenir la carte européenne ou demander le remboursement éventuel de vos soins. La carte européenne éventuellement en votre possession n'est plus valable depuis le 1 mai 2010. Vous devez donc la retourner à l'office régional qui l'avait délivrée.

Si vous projetez de vous rendre dans un autre Etat pour vous y faire soigner (soins programmés) vous devez y être autorisé par le pays qui paie votre pension. Votre office régional peut toutefois servir d'intermédiaire pour introduire et suivre cette procédure d'autorisation. N'hésitez donc pas à prendre contact avec votre office régional.

3. Vous êtes pensionné et avez été occupé en tant que travailleur frontalier

Si votre pays de résidence actuel n'est pas celui de votre dernière activité professionnelle, vous pouvez, en vertu de la nouvelle réglementation, bénéficier des soins de santé dans le dernier pays d'affiliation (ou de travail). Ce droit est reconnu à toutes les personnes pour la continuation d'un traitement déjà entamé dans le dernier Etat d'emploi (pendant la période d'activité). En dehors de la situation de continuation d'un traitement, le bénéfice de ce droit dépend du pays de résidence ainsi que du pays où vous avez travaillé en dernier lieu. Pour plus d'informations, nous vous conseillons de prendre contact avec votre office régional.

II - Vous êtes frontalier?

La nouvelle réglementation vous permet ainsi qu'aux membres de votre famille de vous faire soigner aussi bien dans le pays de résidence que dans le pays de travail sans autres formalités. Il vous suffit de faire constater votre qualité de travailleur frontalier par les autorités du lieu d'emploi qui vous délivreront les attestations nécessaires.

III - Vous êtes invalide du régime belge et avez une carrière internationale?

La nouvelle réglementation prévoit et généralise la répartition de votre indemnité d'invalidité entre tous les Etats membres de l'UE où vous avez été occupé. Chaque pays devant vous payer une invalidité proportionnelle à la durée de votre assujettissement. Cette situation peut être intéressante si vous n'avez par une longue carrière dans le dernier Etat d'emploi.

- ✓ Votre invalidité a été reconnue après le 1/5/2010? Dans ce cas, vous n'avez aucune démarche à faire pour bénéficier de ces nouvelles dispositions. La CAAMI se chargera d'instruire votre dossier et de déterminer vos droits respectifs ;
- ✓ Si, par contre, votre invalidité a été reconnue avant le 1/5/2010 et que vous avez travaillé en France, en Espagne, en Irlande, aux Pays-Bas, ou au Royaume Uni, vous avez le droit de demander une révision de votre dossier en vue de faire appliquer le principe de la répartition de votre indemnité. Si vous vous sentez concerné, il vous suffit de prendre contact avec votre office régional qui se fera le plaisir de vous donner davantage d'informations.

Plus d'informations?

Contactez votre office régional ou le service conventions internationales au 02 504 66 66
iri@caami-hziv.fgov.be